

# MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

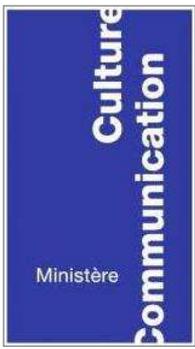
## EXAMEN PROFESSIONNEL pour l'accès au grade de chargé(e) d'études documentaires principal(e) de 2<sup>ème</sup> classe

Session 2015

CATEGORIE A

### Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 98-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires, notamment son article 21 ;
- Arrêté du 19 juin 2000 modifié fixant les modalités de l'épreuve de sélection professionnelle et les règles relatives à la composition et au fonctionnement du jury pour l'accès au grade de chargé d'études documentaires principal des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale.



## CONDITIONS DE CANDIDATURE

Sont autorisés à prendre part aux épreuves les agents titulaires du ministère de la culture et de la communication remplissant au plus tard au 31 décembre 2015, les conditions cumulatives suivantes :

- être chargé(e) d'études documentaires ayant accompli huit ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau \* ;
- compter au moins deux ans d'ancienneté au 6<sup>ème</sup> échelon ;
- être en position d'activité, de détachement, ou en congé parental.

*\* la durée du service national actif effectivement accompli vient le cas échéant, en déduction de ces huit ans de services effectifs. L'ancienneté éventuellement acquise dans un corps de catégorie B au-delà de dix ans est également admise en déduction. Ces déductions ne peuvent toutefois avoir pour effet de réduire à moins de cinq ans la durée des services effectivement accomplis dans un corps de catégorie A.*

## NATURE DES EPREUVES

L'examen professionnel pour l'accès au grade de chargé(e) d'études documentaires principal(e) de 2<sup>ème</sup> classe comporte une épreuve orale d'admission (*durée : 30 minutes*).

Cette épreuve orale d'admission est une conversation qui a comme point de départ un exposé dont la durée peut être comprise entre 5 minutes minimum et 10 minutes maximum, sur les fonctions que le candidat a exercées en qualité de chargé d'études documentaires et, le cas échéant, depuis sa nomination en qualité de fonctionnaire de catégorie A.

L'exposé est suivi de questions avec le jury :

a) relatives aux attributions du ministère, du service ou de l'établissement auprès duquel est affecté le candidat, dans les domaines d'activité dévolus aux chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale ;

b) permettant une appréciation de la personnalité et des capacités professionnelles du candidat.

Le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats retenus.